

## Activités complémentaires d'enseignement dans le cadre d'un contrat doctoral : obligations de service et modalités d'exécution à l'UVSQ

### Cadre réglementaire :

Le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels prévoit en son article 5 la possibilité d'effectuer un service annuel qui comprend une activité hors recherche, pour une durée égale au sixième de la durée annuelle de travail effectif.

**Art. 5.** – Conformément aux stipulations du contrat doctoral prévues au deuxième alinéa de l'article 3, le président ou le directeur de l'établissement **arrête le service du doctorant contractuel chaque année** sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, un **service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif** fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé et consacré aux activités suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- diffusion de l'information scientifique et technique ;
- valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

**Aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peut lui être confié. Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements.** L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées au présent article. Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. Cette modalité est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé, le doctorant contractuel et l'établissement d'accueil. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

### Nouvelles modalités d'attribution d'une activité complémentaire d'enseignement à l'UVSQ à compter de la rentrée 2014/2015 sans effet rétroactif sur les CD en cours

Tout doctorant bénéficiant d'un contrat doctoral de l'UVSQ peut demander à effectuer **sur deux des trois années de préparation de sa thèse, précisément en 2ème et 3ème années de thèse**, un service annuel d'enseignement de 64 h équivalent TD) quelque soit la source de financement (financement université, région, EPST (CNRS, INRA, Inserm... ou tout autre financement ouvrant droit à contrat doctoral), cette mission d'enseignement constituant une initiation au métier d'enseignant-chercheur est nécessaire pour candidater à la qualification des futurs enseignants chercheurs.

### Impact budgétaire et financier pour l'UVSQ (RHU)

#### 1 - Coûts horaires chargés selon le statut de « l'enseignant »

Statuts	Coût horaire chargé	Coût annuel théorique d'un service de 64h
<b>Doctorant contractuel</b>	<b>88,58</b>	<b>5 669,04</b>
Vacation	56,88	3 640,32
ATER	55,70	3 564,80
Titulaire	42,96	2 749,44

#### 2 – Année universitaire 2013/2014 et prévisionnel 2014/2015

Nbre AC en 2014/2014	Coûts annuels sur RHU	Coûts théoriques équivalents			Prévisionnel 2014/2015 hors primo entrants	
		Vacations	Base ATER	HC Titul.	2 et 3emes A (base 63 CD)	Pour info : 1ere A (base 18 CD)
<b>80</b> (+10 non financées l'UVSQ)	<b>450 967</b>	289 630	283 620	218 750	<b>318 397</b>	<b>- 102 043</b>